

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 27 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué par Monsieur Guy SOURISSEAU, Maire, le vingt-et-un mai deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie, Salle du Conseil.

**Membres présents** : DOKTAS Isabelle, GOURDON Alain, BÉCOT Marie-Laure, BERTHOMÉ Sylvie, CESBRON Carine, TERRIEN Valérie, BOUCHET Benoît, BRÉGEON Florence, AUGEREAU Pierre.

**Membres absents excusés** : BOUYER Dominique, CHAIGNEAU Thierry, CHAUMET Magaly, GRÉGOIRE Cédric qui a donné procuration à BOUCHET Benoît, ABELARD Maxime.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après avoir suggéré, ce qui a été approuvé à l'unanimité, de confier le secrétariat de la séance de conseil municipal à **Monsieur Alain GOURDON**, M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

#### SOMMAIRE

1. Iniquité de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans le département de Maine-et-Loire - motion du Conseil Municipal
2. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'introduire un recours contentieux assorti d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relatif aux modalités de répartition de la DGF

#### 1. Iniquité de la répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans le département de Maine-et-Loire - motion du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Direction Générale des Collectivités Locales a publié sur son site, le 31 mars 2025, les attributions individuelles de la Dotation Globale de Fonctionnement versée par l'Etat aux communes, intercommunalités et départements.

S'agissant du département de Maine-et-Loire, Monsieur le Préfet, par courrier du 8 avril 2025, a dressé une présentation synthétique et chiffrée, indiquant que 77 % des communes voyaient leur DGF stable ou en progression, par rapport à celle allouée en 2024.

Cependant, à travers une analyse comparative des dotations passées et actuelles, il est constaté que les modalités de répartition de la DGF, bien que basées sur des critères annoncés comme objectifs (population, potentiel financier, charges ...) engendrent, dans la réalité, des distorsions importantes, au détriment des communes dites « isolées » ou restées autonomes, et au bénéfice manifeste des communes nouvelles.

Cette situation provoque un déséquilibre croissant entre territoires comparables, déstabilise la capacité d'investissement local, fragilise l'autonomie financière des petites communes et crée une inégalité de traitement manifeste entre les citoyens, selon qu'ils résident dans une commune restée autonome ou regroupée.

Monsieur le Maire donne l'exemple de la commune nouvelle de Sèvremoine. En 2015, les communes regroupées qui la composent percevaient ensemble une DGF de 4,367 millions d'euros pour 25 231 habitants, soit environ 173 € par habitant. En 2025, cette même commune perçoit 6,581 millions d'euros pour 26 426 habitants, soit 249 € par habitant, représentant une hausse de 44 % par habitant.

Inversement, si l'on observe les communes rurales de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais (ex-CAC), leur DGF est passée sur la même période de 3,390 millions d'euros (125 €/hab.) à 2,544 millions d'euros (82 €/hab.), soit une baisse de 31 %.

La commune de Mazières-en-Mauges subit une baisse de 21,20 % par rapport à 2024. Depuis 2008, la DGF de la commune est ainsi passée de 127 000 € à 62 619 €, soit une baisse de 50,69 %.

En considération de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver la présente motion.

Vu la Constitution de la République française, notamment son article 72 relatif à la libre administration des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les données officielles relatives à l'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement dans le Maine-et-Loire entre 2015 et 2025,

Vu les rapports financiers annuels transmis par les services de l'État aux collectivités locales,

Considérant que l'enveloppe nationale de DGF est fermée et que tout accroissement de dotation pour certaines communes se fait au détriment d'autres,

Considérant que les communes nouvelles bénéficient d'un effet d'aubaine durable, avec une progression constante de leur DGF par habitant,

Considérant que les communes rurales autonomes, comme celle de Mazières-en-Mauges, doivent faire face à des responsabilités croissantes, tout en supportant des charges de fonctionnement constantes, et en étant soumises à une pression fiscale locale accrue pour compenser la perte de ressources ;

Considérant que le potentiel financier, utilisé comme indicateur de richesse, intègre des recettes fiscales perçues par les intercommunalités, sans prise en compte des mécanismes d'attribution de compensation gelés depuis plus d'une décennie, faussant ainsi l'évaluation de la réalité financière des communes,

Considérant que cette iniquité s'étend aussi à d'autres politiques publiques (logement social aires d'accueil des gens du voyage), dans lesquelles les communes nouvelles bénéficient de dérogations, tandis que les communes isolées subissent des obligations rigides sans moyens supplémentaires ;

Considérant enfin que ce système de répartition alimente un sentiment d'injustice croissant parmi les élus locaux, en particulier dans les territoires du Choletais, et met en péril la cohésion territoriale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉNONCE l'iniquité croissante dans la répartition de la DGF au sein du département de Maine-et-Loire, notamment entre communes nouvelles et communes isolées,

DEMANDE à l'Etat, par l'intermédiaire de Monsieur le Préfet de Maine & Loire, une réforme urgente des critères de calcul de la DGF, afin de mieux refléter la réalité économique, fiscale et démographique des territoires,

S'OPPOSE à toute généralisation d'un système de dotation qui favorise structurellement certaines catégories de communes au détriment d'autres, sans justification équitable ni transparence dans l'allocation des moyens,

APPELLE Mesdames et Messieurs les parlementaires du département de Maine-et-Loire à relayer cette alerte auprès du Gouvernement et à engager une réflexion législative sur une réforme plus juste et équilibrée des dotations de fonctionnement

MANDATE Monsieur le Maire pour transmettre la présente motion à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, à Madame la Présidente du Conseil Départemental, à Mesdames et Messieurs les parlementaires du département de Maine-et-Loire, à l'Association des Maires de France, ainsi qu'aux maires des communes concernées du Choletais.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
15	10	0	0	11	11	0

## **2. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'introduire un recours contentieux assorti d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relatif aux modalités de répartition de la DGF**

Depuis plusieurs années, la commune de Mazières-en-Mauges constate une baisse continue et significative de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), en décalage complet avec les efforts d'investissement, de gestion rigoureuse et de modération budgétaire mis en œuvre par la collectivité. À l'inverse, certaines communes voisines regroupées sous le régime des « communes nouvelles » bénéficient d'une stabilité, voire d'une progression notable de leurs dotations, en vertu de dispositions spécifiques, renforcées par la loi de finances.

Cette situation, qui perdure et s'aggrave, provoque une inégalité manifeste de traitement entre collectivités pourtant comparables sur le plan démographique, fiscal et territorial.

Les membres du Conseil municipal de Mazières-en-Mauges considèrent que ces modalités de répartition, issues de l'application combinée de plusieurs textes législatifs, portent atteinte au principe fondamental d'égalité devant les charges publiques, tel que garanti par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à valeur constitutionnelle.

C'est dans ce contexte que la commune de Mazières-en-Mauges entend faire valoir ses droits et ceux de ses administrés devant la juridiction compétente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi de finances pour 2024 et les dispositifs relatifs à la Dotation Globale de Fonctionnement et aux communes nouvelles,

Vu l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,

Considérant les effets inéquitables de la répartition actuelle de la DGF sur les communes dites « isolées », en particulier Mazières-en-Mauges,

Considérant que ces effets résultent de l'application combinée de plusieurs dispositions législatives susceptibles de méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques,

Considérant que la procédure devant le Tribunal administratif être entamée sans avocat, le Maire pourra, si nécessaire, solliciter l'assistance d'un avocat à tout moment, en fonction de l'évolution de l'affaire et de la complexité des enjeux.

AUTORISE Monsieur le maire à introduire, au nom de la commune de Mazières-en-Mauges, un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, tendant à contester les modalités de répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement.

PRÉCISE que ce recours sera assorti d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) visant à faire constater que l'application combinée des dispositions encadrant la DGF porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité devant les charges publiques.

AUTORISE Monsieur le maire, s'il le juge opportun, à désigner un avocat pour assurer la représentation de la commune et la rédaction du mémoire, et à accomplir tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure.

DIT que la présente délibération sera notifiée à la Préfecture dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Présents et représentés	Présents	Abstentions	Non participation	Suffrages exprimés	Pour	Contre
<b>15</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>11</b>	<b>11</b>	<b>0</b>